

Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du Décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5)*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement relatif au sous-comité du Décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35925

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7)

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7)», adopté par ce comité conjoint à son assemblée tenue le 25 janvier 2001, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 398-2001 du 4 avril 2001.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 398-2001, 4 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Serrurerie et menuiserie métallique (numéro 7) — Sous-comité de sécurité sociale — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7), approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 1676-74 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le «Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7), lors de son assemblée tenue le 25 janvier 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7), ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Le Règlement relatif au sous-comité du Décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5), approuvé par l'arrêté en conseil n° 1675-74 du 8 mai 1974, n'a pas été modifié depuis cette date.

**Règlement abrogeant le Règlement
relatif au sous-comité de sécurité sociale
(serrurerie et menuiserie métallique)
(numéro 7)***

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35926

* Le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7), approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1676-74 du 8 mai 1974, n'a pas été modifié depuis cette date.